Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 118 (1973)

Heft: 12

Artikel: La défense aérienne

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-348576

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La défense aérienne

La défense aérienne comprend, selon la Conduite des troupes 69, l'ensemble des actions combinées des forces aériennes et de défense contre avions ayant pour but de combattre l'activité aérienne ennemie.

I. LES PHASES D'ENGAGEMENT

Préparée dès le temps de paix, la défense aérienne doit pouvoir faire face aux exigences des trois phases d'engagement suivantes:

- protection de la neutralité,
- guerre aérienne pure,
- guerre terrestre et aérienne.

a) Protection de la neutralité

La protection de la neutralité n'est pas seulement une faculté laissée à la libre appréciation de chacun, mais une obligation de droit international pour l'Etat qui veut bénéficier du statut de neutralité en cas de guerre entre ou chez ses voisins. Tandis que l'Etat en guerre est libre de défendre son territoire où et comme il l'entend, soit à la frontière, en arrière de celle-ci ou même en se portant en avant en territoire adverse, pour mettre à profit les données du terrain, l'Etat neutre est tenu de faire respecter intégralement son espace, tant au sol que dans les airs. Il doit assurer ce respect par tous les adversaires en présence, en les traitant de manière égale.

La protection de la neutralité doit être crédibie. Toute tolérance d'incursions de forces belligérantes nuit au crédit de la neutralité. Si le neutre ne fait pas le nécessaire pour faire respecter l'intégrité de son espace, les belligérants peuvent êtres tenté d'y mettre eux-mêmes l'ordre qu'ils voudraient y voir régner. Quand les choses se répètent ou se prolongent, l'Etat neutre risque de devenir nolens volens le théâtre d'opérations toujours plus importantes. Il suffit de songer au Liban, au Moyen-Orient, où la combinaison de la situation internationale et de données intérieures sont la cause de plusieurs interventions manu militari de la part de ses voisins, opposés entre eux, Israël au sud, la Syrie à l'est.

Dotée de moyens suffisants et bien exécutée, la protection de la neutralité sera non seulement crédible mais permettra également de dissuader un adversaire potentiel d'attaquer l'Etat neutre.

Tandis que la protection de la neutralité au sol présuppose une situation de guerre entre Etats voisins ou, au moins, sur le territoire d'un Etat voisin, la défense aérienne doit pouvoir intervenir déjà contre des incursions provenant de régions plus éloignées. Il importe en conséquence de mettre la défense aérienne en mesure d'agir efficacement avant, voire même sans les forces terrestres chargées du maintien de la neutralité au sol. Dans cette dernière hypothèse, tout le poids de la responsabilité dissuasive contre un adversaire potentiel reposera sur la défense aérienne seule.

L'intensité de l'action de défense aérienne est fonction de l'ampleur des menaces de la neutralité. Dans une situation proche de celle du temps de paix, les incursions par les belligérants dans l'espace aérien neutre seront rares et souvent purement accidentelles. La défense aérienne neutre pourra se contenter d'avertir les intrus avant de les combattre. Si, par contre, les incursions augmentent en nombre et en intensité, on se rapprochera toujours plus d'une situation proche de la guerre. L'ouverture du feu par le neutre sera alors en général immédiate.

b) Guerre aérienne pure

Dans la guerre aérienne pure, l'effort incombe entièrement à la défense aérienne, tout comme pour la protection de la neutralité effectuée dans l'espace aérien uniquement.

Il ne s'agit plus de remplir une obligation internationale et de faire respecter la neutralité de l'espace aérien national. La frontière politique ne délimite plus la sphère de l'action défensive. L'engagement des moyens de défense aérienne est régi par des considérations exclusivement militaires. Il s'agit en général, et comme dans la guerre terrestre, de s'opposer à l'adversaire, de lui infliger un maximum de pertes dans le but final du maintien de l'indépendance nationale.

A la lutte générale contre les moyens de combat aériens adverses s'ajoute la protection, par secteurs (couverture aérienne) ou pour des objectifs déterminés, de l'infrastructure au sol et, en général, des forces terrestres les plus exposées en vue de les conserver intactes pour une guerre terrestre.

Bien menée, la guerre aérienne pure a également un effet de dissuasion, si l'on parvient à faire renoncer l'adversaire à s'engager aussi dans une guerre terrestre. L'aspect dissuasif commande de vouer les moyens nécessaires à la défense aérienne tant pour la guerre aérienne pure que pour la protection de la neutralité.

c) Guerre terrestre et aérienne

Dans le cadre de la guerre terrestre et aérienne, l'appui, par l'aviation, des troupes terrestres s'ajoute à la défense aérienne. Celle-ci n'est dès lors plus seule à supporter l'effort défensif mais doit, par contre, agir en coordination avec les actions terrestres.

Selon les secteurs et le moment, l'effort portera une fois sur la défense aérienne et une autre sur l'intervention au sol. De grands efforts combinés de défense aérienne et d'appui au sol auront également lieu dans des cas précis, au profit d'importantes actions mécanisées notamment.

Une certaine polyvalence des moyens aériens est donc souhaitable, afin de pouvoir les engager aussi bien en défense aérienne que pour des missions d'appui au sol.

II. LES MOYENS DISPONIBLES

La protection de la neutralité demande des avions rapides et des armes à grande portée.

Tant que l'ouverture du feu devra être précédée d'un avertissement, la protection de la neutralité reposera entièrement sur des avions intercepteurs au moins aussi rapides que les intrus. Les « Mirage S » sont particulièrement aptes à ce genre de mission. Dès la phase d'ouverture du feu sans avertissement préalable, les engins guidés sol-air « Bloodhound » et, selon leur emplacement, les canons de DCA pourront également être engagés.

Dans la guerre aérienne pure tout comme en cas de guerre terrestre et aérienne, l'ensemble des forces aériennes et de DCA pourra entrer en action, chaque moyen selon ses possibilités propres.

Les « Mirage S » peuvent être affectés, outre à la protection de la neutralité, à la guerre aérienne et à la couverture aérienne.

Les « Hunter » sont en mesure de combattre des avions subsoniques et d'assurer, par bonne visibilité, une couverture aérienne. Ils peuvent

également, tout comme d'ailleurs les « Mirage S », appuyer les forces terrestres.

Les « Venom », qui constituent encore le gros de l'aviation, ne sont plus guère aptes à la défense aérienne. Ils sont engagés contre des objectifs au sol.

Les engins guidés sol-air « Bloodhound » et les canons de DCA 35 mm radarisés sont des moyens modernes, capables de combattre des avions également sans visibilité.

Enfin, les canons de DCA 20 mm conservent toute leur valeur contre les attaques directes et contre des avions volant relativement lentement et à une altitude pas trop élevée.

III. BILAN

Le poids de la défense aérienne repose pour une large part, pour ce qui est de l'aviation, sur les « Mirage S ». Leur nombre peu considérable laisse subsister des lacunes pour les besoins notamment de couverture aérienne.

Une défense aérienne qui se veut efficace requiert une combinaison judicieuse de moyens suffisants d'aviation et de DCA, les uns devant compléter les autres. Certes, la mise sous roc ou abris d'une partie importante de l'infrastructure et des moyens de combat constitue un atout non négligeable en augmentant leurs chances de survie, ce qui atténue les insuffisances numériques.

Nul ne sait d'avance si les trois phases d'engagement se succèderont, ni combien de temps chacune d'elle durera. La Suisse peut rester en dehors d'un conflit et n'être concernée que par la protection de la neutralité. A l'opposé, il est possible qu'elle soit entraînée dans une guerre sans phase préalable de protection de la neutralité. Enfin, en cas de guerre, il peut y avoir une seule phase (guerre aérienne pure ou guerre terrestre et aérienne) ou encore succession des deux phases.

Face à cette incertitude quant aux phases d'engagement effectives, il importe de disposer, dans une large mesure, de moyens de défense aérienne convenant aux trois phases. L'importance d'une modernisation de la flotte d'avions de combat à usage multiple est donc évidente.

Les moyens de la défense aérienne doivent être à la hauteur de leur tâche,

- a) pour obtenir l'effet de dissuasion recherché:
 - en cas de protection de la neutralité, afin d'éviter à l'Etat d'être entraîné dans la guerre,
 - en cas de guerre aérienne pure, afin d'éviter l'extension des hostilités au secteur terrestre;

b) pour répondre aux exigences du combat.

L'évaluation de ce qui est suffisant doit se faire dans l'optique des adversaires possibles. Le niveau requis découle de la situation géographique de l'intéressé et du potentiel économique et militaire de son environnement. Il ne saurait y avoir de demi-mesures ou de compromis sur ce point. L'alternative est simple: ou l'on tient à son indépendance ou l'on n'y tient pas. Celui qui y tient y mettra le prix et fera les efforts et sacrifices nécessaires.

C'est donc une question de volonté. Qui ne veut ne peut. N'oublions pas le mot de Virgile: la fortune favorise les audacieux.

Rédaction RMS

